



REGLEMENT DE TRANSPORT

Le réseau CORUS est un **service de transport de proximité** à la demande mise en place par et sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (ci-après dénommée COR)

- Il s'agit d'un service de **transport en collectif public** adapté et dédié aux personnes isolées et non véhiculées.
- Le fonctionnement de ce service est déclenché **à la demande** des usagers pour effectuer des trajets de proximité sur des zones prédéfinies qu'aucune desserte existante à moins d'un kilomètre ne permet d'accomplir.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers empruntant le réseau CORUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Fonctionnement du service	2
Article 1 : Conditions d'admission au service.....	2
Article 2 : Inscription	2
Article 3 : abonnement travail (4 maximum)	3
Article 4 : Tarification	4
Article 5 : Nombre limité de trajet	4
Article 6 : zones de desserte	4
Article 7 : Fonctionnement	5
Article 8 : Réservation	5
Article 9 : Personnes à mobilité réduite et en situation de handicap.....	6
Article 10 : situation d'invalidité temporaire	6
Article 11 : Prise en charge des usagers.....	6
Article 12 : Cas de perturbations	7
Article 13 : Annulation par les usagers	7
Article 14 : DEROGATIONS.....	7
Article 15 : accompagnement personnalisé.....	7

CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES VEHICULES	8
Article 1 : Présentation de la carte CORUS.....	8
Article 2 : Bagages et objets volumineux	8
Article 3 : Animaux	8
Article 4 : Objets trouvés	8
Article 5 : Interdictions	8
Article 6 : Dispositions spécifiques applicables en période de crise sanitaire	9
CHAPITRE III. Délivrance des titres et contrôle des infractions	9
Article 1 : Délivrance des titres	9
Article 2 : Contrôles	10
Article 3 : Sanctions	10
Article 4 : Dispositifs en cas de retard ou absence du transporteur	10
CHAPITRE IV. INFORMATIONS SUR LE SERVICE	10
Annexe	11
Liste des arrêts desservis PAR SECTEUR	11

CHAPITRE I. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION AU SERVICE

Le service est réservé aux **résidents du territoire** sauf dérogation de personnes exerçant un lien profond avec le territoire (se référer à l'article 14 du chapitre I du présent règlement).

L'accès au service est réservé aux personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens sur le territoire de la COR ainsi qu'à destination de Beaujeu, Chauffailles et les Ponts-Tarrets.

Les enfants de **moins de 12 ans** doivent obligatoirement être accompagnés par une personne adhérente au service qui doit être soit un parent soit une personne autorisée par ces derniers.

Le service CORUS **n'assure pas** :

- ➔ le **transport scolaire** direct ou indirect ;
- ➔ le **transport médical** ou sanitaire ;
- ➔ le transport domicile – travail en lien avec un établissement et service d'aide par le travail (**ESAT**) ;
- ➔ le transport d'un foyer d'hébergement à une activité en dehors de la structure ;
- ➔ Les **groupes** au-delà de 4 personnes.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Toute personne souhaitant utiliser ce service devra, au préalable, déposer un **dossier d'inscription à la mairie** de la commune de résidence, disponible sur simple demande :

- À une mairie du territoire ;
- Au PIMMS d'Amplepuis ;
- À l'accueil de la COR à 3 rue de la Venne Tarare ;
- Ou téléchargeable sur le site internet de la COR : <http://www.ouestrhodanien.fr/>

Toute demande sera accompagnée des pièces justificatives indiquées **dans le dossier d'inscription** permettant de vérifier la déclaration du demandeur (copie pièce d'identité, justificatif de domicile ...).

Pour les personnes en **situation de handicap** et les personnes à **mobilité réduite** des justificatifs spécifiques leur seront demandés (carte d'invalidité, carte de priorité...).

Le dossier d'inscription devra être remis à la **mairie de votre commune** de résidence. Le maire de la commune concernée émettra un avis (favorable ou défavorable) sur le dossier soumis à l'accord définitif de la COR.

La COR communiquera, à l'usager, à la suite de la réception du dossier complet, la confirmation ou non de son accès au service CORUS et lui délivrera une **carte d'accès CORUS** dont l'usager devra se munir à chacun de ses déplacements.

La carte d'accès CORUS devra être **renouvelée tous les ans** à compter de la date d'inscription et selon les modalités du présent article.

ARTICLE 3 : ABONNEMENT TRAVAIL (4 MAXIMUM)

Pour assurer les déplacements **domicile – travail** des personnes en situation d'isolement, le réseau CORUS assure un service régulier à destinations des :

- jeunes entre **16 et 25 ans** ;
- travailleurs dont les revenus sont inférieurs ou égaux au **salairé minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)** ;
- contrats de **formation** et de **stage** ;
- contrats **aidés** ;
- travailleurs en **non capacité de conduire***.

La non capacité de conduire un véhicule est évaluée au regard des pièces justifiant la situation du demandeur. **Le retrait du permis ne pourra être une situation éligible.*

Pour rappeler l'article 1 du présent règlement, le transport domicile – travail en lien avec un établissement et service d'aide par le travail (**ESAT**) ne pourra pas être éligible à l'abonnement.

Les personnes souscrivant à l'abonnement bénéficient **d'un aller / retour par jour de travail** effectif selon les modalités de fonctionnement du réseau (se référer à l'article 6 et 7 chapitre I du présent règlement). Les trajets sont **exclusivement** réalisés pour des déplacements pendulaires domicile – travail et seront à préciser dans le premier formulaire de demande d'abonnement.

L'abonnement est **mensuel et calendaire**. C'est-à-dire qu'il s'écoule du premier au dernier jour du mois souscrit. Il est matérialisé par une carte d'abonnement à recevoir suivant les modalités ci-après.

Pour recevoir sa première carte d'abonnement mensuel, le demandeur devra **remplir les conditions d'éligibilité et justifier sa situation** en remplissant le **formulaire de demande d'abonnement** travail CORUS disponible sur simple demande :

- À une mairie du territoire ;
- Au PIMMS d'Amplepuis ;
- À l'accueil de la COR à 3 rue de la Venne Tarare ;
- Ou téléchargeable sur le site internet de la COR : <http://www.ouestrhodanien.fr/>

Le formulaire complété est à envoyer au siège de la **COR au 3 rue de la Venne 69170 Tarare** avec un chèque de 30 euros à l'ordre du Trésor Public.

A partir de la réception de la première carte d'abonnement et pour une durée d'un an, le demandeur pourra renouveler son abonnement en transmettant chaque mois un **formulaire de renouvellement accompagné du moyen de paiement**.

A partir du 2 novembre 2019, le nombre d'abonnement autorisé par usager est limité à 4 sur toute la période d'exercice du transport à la demande. Le quota est décompté à partir du lancement du service en novembre 2015. Par conséquent, tout usager ayant déjà atteint 4 abonnements depuis sa première inscription ne pourra plus en bénéficier.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Tarification pour un titre de transport à l'unité à hauteur de **3 €** par usager et par trajet simple* sur l'ensemble du périmètre d'exploitation quelle que soit la distance parcourue, soit **6 € pour un aller/retour**.

*un trajet simple n'est jamais un aller/retour

Abonnement mensuel TAD travail pour les actifs éligibles à hauteur de **30 €**.

Tarif réduit à hauteur d'**1 €** par trajet simple (10 € pour un carnet de 10) pour :

- ➔ Les enfants de **moins de 12 ans** et de plus de 3 ans ;
- ➔ Les bénéficiaires du **RSA**.
- ➔ Les demandeurs d'emploi bénéficiant du **chômage** et de l'**ASS** ;
- ➔ Les adultes handicapés bénéficiant de l'**AAH** et de l'**Asi** ;
- ➔ Les retraités bénéficiant de l'**Aspa**.

La **gratuité** s'applique :

- ➔ Aux **accompagnants** de personnes en situation de handicap ;
- ➔ Aux enfants de **moins de 3 ans** ;
- ➔ Aux **chiens guides** d'aveugle ;
- ➔ Aux **bagages**.

Les pourboires au conducteur ne sont pas admis.

ARTICLE 5 : NOMBRE LIMITE DE TRAJET

L'accès au réseau CORUS est limité par un nombre de trajet simple* de :

- ➔ 4 par semaine pour la formule occasionnelle ;
- ➔ 2 par jour travaillé pour la formule abonnement travail.

*Un trajet simple n'est jamais un aller / retour.

ARTICLE 6 : ZONES DE DESSERTE

Pour respecter les bassins de vie du territoire de la COR, le réseau CORUS s'organise sur **6 secteurs de desserte** regroupant toutes les communes de la COR ainsi que celles de Légnay les Ponts-Tarrets, Chauffailles et Beaujeu.

Chaque secteur dispose d'au moins un **pôle de proximité** représenté par la ou les commune(s) le(s) plus attractive(s) de leur bassin de vie, et de plusieurs arrêts « **de connexion** » qui leur sont rattachés.

L'utilisateur définit son trajet sur l'une des 6 zones que compose le réseau. Il mentionne l'**arrêt de prise en charge et l'arrêt de destination** à la **centrale de réservation au 04 74 63 80 18**. Les arrêts doivent se situer parmi la liste des arrêts desservis en annexe.

Un trajet doit obligatoirement être composé d'au moins un arrêt appartenant à un pôle de proximité (au départ ou à l'arrivée). Un trajet demandé entre deux arrêts de connexion ne sera pas accepté. *Exemple : Un usager peut se déplacer de Ronno à*

Amplepuis, des Sauvages à Tarare, et de Claveisolles à Bourg Poule-les-Echarmeaux, mais ne pourra pas rejoindre Ronno de Meaux-la-Montagne, Les Sauvages de Dième et Claveisolles de Chambost-Allière.

Rejoindre un pôle de proximité rattaché à un ou plusieurs secteur(s) :

- ➔ **Tarare et Pontcharra-sur-Turdine** : accessibles depuis le secteur Tarare Sud et le secteur Tarare Nord
- ➔ **Amplepuis et Cublize** : accessibles depuis le secteur Vallée du Rhins
- ➔ **Thizy-les-Bourgs** : accessible depuis le secteur Thizy-les-Bourgs
- ➔ **Cours** : accessible depuis le secteur Cours
- ➔ **Chauffailles et Poule-les-Echarmeaux** : accessibles depuis le secteur Cours et le secteur Haute Vallée d'Azergues
- ➔ **Lamure-sur-Azergues / Grandris Hôpital** : accessibles depuis le secteur Haute Vallée d'Azergues et le secteur Vallée du Rhins
- ➔ **Beaujeu et les Pont-Tarrets** : accessibles depuis le secteur Haute Vallée d'Azergues

Certains pôles sont desservis par plusieurs secteurs : Tarare, Pontcharra-sur-Turdine, Lamure-sur-Azergues / Grandris Hôpital, Chauffailles et Poule-les-Echarmeaux.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

Le service fonctionne du **Lundi au Samedi de 7h00** (première prise en charge possible) à **19h00** (dernière prise en charge possible) sur **3 plages horaires** :

- ➔ De 7h00 à 10h00 ;
- ➔ De 12h00 à 14h00 ;
- ➔ De 16h00 à 19h00.

Le service ne fonctionne pas **les dimanches et les jours fériés**.

Dans le cas où il existerait un service de transport public régulier (cars du Rhône ou TER) permettant d'accomplir le trajet souhaité par l'utilisateur, dont l'arrêt est situé à moins d'un kilomètre du point de prise en charge d'un arrêt CORUS, et dont l'horaire de passage est proposé 30 minutes avant ou après l'horaire souhaité en transport à la demande, alors l'utilisateur devra utiliser cette offre de transport public.

Si l'offre de transport public régulier ne permet d'accomplir **qu'une partie du trajet** alors l'utilisateur sera déposé sur l'arrêt le plus proche du point de prise en charge CORUS.

Pour **favoriser le regroupement dans les véhicules**, la centrale s'autorise une variation maximum de **30 minutes*** avant ou après l'heure de réservation. Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation, au plus tard, **la veille avant 18h00**. Les usagers ayant un impératif de temps seront privilégiés (correspondance, rendez-vous médical...). L'utilisateur sera prévenu par appel téléphonique et messagerie vocale, mail et/ou sms, il est donc impératif de renseigner à minima un **numéro de téléphone accessible**.

**En période de crise sanitaire, cette durée de variation sera augmentée à 1 heure*

ARTICLE 8 : RESERVATION

Pour les trajets occasionnels :

La réservation du voyage doit se faire au plus tard **la veille avant 12h00**. Pour les trajets du lundi, les déplacements doivent être réservés au plus tard le vendredi précédent avant 12h00. La réservation se fait auprès du service de réservation, du **lundi au vendredi de 8h00 à 12h00**.

Il ne sera pas possible de faire une réservation pour un **trajet inférieur** à une distance de **1 km**.

Lors de la **réservation des trajets**, tout usager doit transmettre :

- Son **numéro** de client ;
- Le **motif** de déplacement (occasionnel ou professionnel) ;
- Le **point de départ** et de **destination** du trajet ;
- L'**horaire d'arrivée** attendue.

La **non-présentation** de l'une de ces informations à la centrale de réservation, lors d'un appel ne pourra aboutir à aucune réservation.

Tout usager doit aussi **mentionner** :

- Nécessité d'un **véhicule adapté** à la prise en charge des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- Présence d'un **animal d'assistance** ;
- Présence de **bagages** (2 maximum) ;
- Nécessité de disposer d'un **siège enfant** ;
- Nombre d'enfants de **moins de 3 ans**.

ARTICLE 9 : PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET EN SITUATION DE HANDICAP

Le dossier d'inscription devra être **renseigné et justifié**, par les personnes concernées, de la nécessité de recours à un **véhicule adapté** et/ou d'une **prise en charge à domicile**.

Pour la prise en charge à domicile seule, le demandeur devra soumettre un **justificatif médical**.

Pour la prise en charge à domicile et la mobilisation d'un véhicule TPMR (Transport pour Personne à Mobilité Réduite), le demandeur devra présenter une copie de sa **carte d'invalidité** dans son dossier d'inscription.

La prise en charge, dans ces conditions, permettra la dépose de l'usager dans une zone d'1 km autour du point d'arrêt identifié CORUS. L'adresse précise devra être indiquée lors de la réservation et sera étudiée au cas par cas.

ARTICLE 10 : SITUATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE

Pour bénéficier d'une **prise en charge à domicile et d'un transport adapté**, l'usager en situation d'invalidité temporaire doit demander une **dérogation en déposant un dossier d'inscription temporaire** à la mairie de sa commune de résidence pour la durée de l'invalidité (se référer à l'article 14 du chapitre I du présent règlement).

ARTICLE 11 : PRISE EN CHARGE DES USAGERS

L'usager est pris en charge à l'arrêt de départ de son choix sur le réseau CORUS et est déposé à l'un des arrêts définis.

A la montée dans le véhicule, le **chauffeur** peut, sur demande du passager, l'aider à monter dans le véhicule, à monter ses bagages et sacs dans le véhicule et à mettre sa ceinture de sécurité. A la descente du véhicule, le chauffeur peut aider le passager de la même manière.

L'usager doit respecter scrupuleusement **l'heure de rendez-vous au lieu convenu** lors de la réservation. Le chauffeur ne pourra pas attendre les passagers retardataires, afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants.

En cas de **prise en charge à domicile** pour les PMR et les personnes en situation de handicap, l'usager doit être présent à l'extérieur de son domicile à un endroit accessible et visible pour le transporteur.

Afin d'assurer la prise en charge, le transporteur devra marquer un **arrêt de deux minutes**.

Les **destinations prévues** lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Les enfants mineurs, de **plus de 12 ans**, sont placés sous la responsabilité de leurs parents, du domicile à la montée du véhicule, et à partir de la descente du véhicule.

ARTICLE 12 : CAS DE PERTURBATIONS

Le service CORUS ne sera pas assuré en cas de perturbations graves générant une **limitation ou une interruption de trafic routier** (météorologie, arrêté d'interdiction ...).

La responsabilité, du transporteur ou de la COR, ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de **force majeure** ou de **circonstances extérieures** telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 13 : ANNULATION PAR LES USAGERS

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès du service de réservation, au plus tard la **veille de la réservation avant 12h00**.

Pour toute réservation au service CORUS **le lundi**, l'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès du service de réservation, au plus tard **le vendredi avant 12h00**.

Si justifié par des **circonstances extérieures et exceptionnelles** vous pouvez annuler votre transport **le jour de votre course** (correspondance supprimée, raison de santé...). Pour cela, vous devez appeler la centrale **au plus tard 1 heure avant** votre réservation.

Les trajets annulés dans le cadre du présent article ne seront pas comptabilisés dans le calcul des quatre trajets hebdomadaires autorisés.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS

Des demandes de dérogations peuvent être admises pour **certains cas particuliers** :

- ➡ Possibilité de prise en charge à domicile lors d'une invalidité temporaire ;
- ➡ Autres cas très particuliers : décision au cas par cas.

Il est important d'accompagner la demande par des **pièces justifiant** votre situation.

La demande devra être remise à la **mairie de votre commune** de résidence. Le maire de la commune concernée émettra un avis (favorable ou défavorable) sur le dossier soumis à l'accord définitif de la COR.

ARTICLE 15 : ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Sur demande, chaque usager pourra bénéficier d'un accompagnement personnalisé lui permettant de trouver une ou plusieurs solutions de mobilité adaptée(s) à ses déplacements.

Cet accompagnement est délivré automatiquement à partir de la souscription du 4^{ème} et dernier abonnement travail.

Contact : 04 74 05 50 97 ou service-mobilite@c-or.fr

CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES VEHICULES

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA CARTE CORUS

Tout voyageur doit présenter au conducteur, lors de sa montée dans le véhicule, sa **carte d'accès au service CORUS** en cours de validité, délivrée par la COR, permettant de justifier qu'il est le bénéficiaire de la réservation. Il conserve sa carte d'accès au réseau CORUS durant tout le trajet.

ARTICLE 2 : BAGAGES ET OBJETS VOLUMINEUX

Il est **interdit** de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques, dangereux, ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.

Le nombre de bagages par voyageur est limité à deux.

La responsabilité de la COR ne peut être engagée en cas de dégradations, de pertes ou de vols de bagages transportés dans le véhicule.

ARTICLE 3 : ANIMAUX

Seuls sont **admis** dans les véhicules :

- les **animaux de petite taille**, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de son animal.
- les **chiens guides** d'aveugle ou de personne handicapée ayant fait l'objet d'un **dressage spécial**, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.
- les **chiens guides** d'aveugle ou de personne handicapée **en cours** de dressage.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules.

Ni la COR, ni le transporteur ne peuvent être tenus pour **responsables** des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

ARTICLE 4 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur. Ils peuvent ensuite être retirés au siège de l'entreprise exploitante, où ils seront conservés pendant **deux mois**.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Il est **interdit** :

- d'enfreindre le présent **règlement** ;
- de se **comporter de manière inappropriée** vis-à-vis du conducteur ou du personnel de la centrale de réservation, et de ne pas tenir compte de leurs annonces, avertissements ou injonctions.
- de ne pas respecter les règles d'**hygiène** ;
- d'accéder dans les véhicules en **état d'ivresse** et/ou d'y **fumer**. L'usage de cigarettes électroniques (vapotage) est également interdit ;
- de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la **sécurité** des autres usagers ;
- de souiller et de **dégrader** le matériel ;

- de troubler l'ordre et la **tranquillité** dans les véhicules ;
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le **son** en est audible par les autres voyageurs ;
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, sauf en cas d'urgence.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible de **poursuites judiciaires et d'amendes**, conformément aux textes en vigueur.

Toute **détérioration** du véhicule commise par un voyageur fera l'objet d'un dépôt de **plainte** et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des **réparations** par le voyageur.

En cas de **refus d'un usager de respecter** les consignes, le conducteur est habilité à lui **refuser l'accès** du véhicule. L'usager ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de la COR ou du transporteur.

Toute personne ne respectant pas les dispositions de l'article 5 du présent règlement peut se voir invalider sa carte d'accès au réseau CORUS pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE

En période de crise sanitaire, des mesures spécifiques peuvent s'appliquer sur décision de la Communauté d'Agglomération de L'Ouest Rhodanien.

A ce titre, il sera demandé aux usagers :

- De porter un masque, correctement positionné, pendant toute la durée du transport
- De ne pas recourir au TAD en cas de suspicion de COVID-19

Les conséquences sur l'organisation du service seront les suivantes :

- Un siège libre doit être laissé entre deux passagers, ou entre un passager et le conducteur
- Augmentation du temps de variation possible de la prise en charge de l'usager de 30 minutes à une heure

En contrepartie, les chauffeurs sont également dans l'obligation de porter un masque et les véhicules seront désinfectés avant chaque prise de nouveaux passagers

CHAPITRE III. DELIVRANCE DES TITRES ET CONTROLE DES INFRACTIONS

ARTICLE 1 : DELIVRANCE DES TITRES

Les titres de transport sont délivrés :

Directement

- Au PIMMS (Point Information Médiation Multi Services) en gare d'Amplepuis du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 ;
- À l'accueil de la COR à Tarare les **mardis et jeudis** de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h ;
- **A bord des véhicules.**

Seuls les **règlements en espèce ou par chèque** sont acceptés.

Par correspondance

- ➔ Une seule demande par usager et par mois ;
- ➔ Un minimum de 10 titres de transport par demande ;
- ➔ Paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Concernant les **cartes d'abonnement travail** se référer à l'article 4 du chapitre I du présent règlement.

ARTICLE 2 : CONTROLES

Chaque voyageur est tenu de présenter sa **carte d'accès au réseau CORUS** au conducteur pour pouvoir entrer dans le véhicule.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas d'absence répétée :

Toute annulation ne respectant pas l'article 13 du chapitre I sera considérée **comme une absence**.

L'absence répétée et non justifiée à l'heure et à l'adresse convenue pourra entraîner les sanctions suivantes :

- ➔ **avertissement** signalé à l'usager ;
- ➔ **exclusion** temporaire du service ;
- ➔ **exclusion d'1 an**.

En cas de manquement à l'article 5 du chapitre II

Le degré de gravité de l'incident pourra entraîner les sanctions suivantes :

- ➔ **avertissement** signalé à l'usager ;
- ➔ **exclusion** temporaire du service ;
- ➔ **exclusion d'1 an** ;
- ➔ **exclusion définitive**.

Les sanctions sont notifiées par **lettre recommandée**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS EN CAS DE RETARD OU ABSENCE DU TRANSPORTEUR

Si le conducteur ne peut pas être présent à l'heure prévue, il doit en informer les usagers et la centrale de réservation. Dans le cas où il ne peut respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, le conducteur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le service et informer les usagers.

CHAPITRE IV. INFORMATIONS SUR LE SERVICE

Les **renseignements** sur les tarifs et le fonctionnement du service pourront être obtenus auprès de la centrale **de réservation** et sur **site internet de la COR** (www.ouestrhodanien.fr)

LISTE DES ARRETS DESSERVIS PAR SECTEUR

Secteur Tarare Sud

ARRÊT	DESCRIPTION
BOURG AFFOUX	Arrêt poteau Cars du Rhône
BOURG ANCY	Abri Cars du Rhône à côté du Relais du Trésoncle
BOURG DAREIZÉ	Abri Cars du Rhône sur le parking
BOURG ST LOUP	Abri Cars du Rhône
BOURG ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ	Abris en bois devant le cimetière
CHEZ MANDERON	Affoux
FENOUILLETS	St Romain de Popey : Abri à côté des poubelles
GARE SNCF TARARE	Arrêt poteau Cars du Rhône
GINE	St Forgeux : Au niveau de la croix en métal
LE BATAILLY	St Romain de Popey : Virage accès habitations
LE GAY	Dareizé : Au carrefour
Pontcharra – Place	Abri Place de l'église
ST FORGEUX	Abri Cars du Rhône rue le grand chemin - bordant l'église
TARARE HÔTEL DE VILLE	Abri Cars du Rhône en face du parking de l'Hôtel de ville
TARARE MARCHÉ COUVERT	Abri Cars du Rhône en face du cinéma
VINDRY	Pontcharra-sur-Turdine : Abri en béton - route du Beaujolais - En face des vignes

Secteur Tarare Nord

ARRÊT	DESCRIPTION
BOURG DIÈME	Abris Cars du Rhône en haut du Bourg
BOURG ST APPOLINAIRE	Poteau Cars du Rhône au croisement
BOURG ST CLÉMENT SUR VALSONNE	Devant le restaurant Le Relais du Soanan
BOURG VALSONNE	Abri en brique à côté des escaliers
LE CHARPENAY	Abri des Cars du Rhône
COMBE (VALSONNE)	Devant station essence
HÔTEL SAINT-PIERRE	Les Sauvages : Hôtel bordant la D8
LA CHAPELLE	Joux : Au niveau du panneau d'arrêt de cars

LE BARRAGE	Joux : Arrêt Cars du Rhône bordant la N7
LE GRUPPON (DIÈME)	Au virage
LA RAYE (VALSONNE)	Jonction Le Mont - D313 au stop
Pontcharra – Place	Abri Place de l'église
MAISON DE RETRAITE	Devant le centre
PLACE DES HALLES	Joux : Place en face de la Mairie
TARARE HÔTEL DE VILLE	Abri Cars du Rhône en face du parking de l'Hôtel de ville
TARARE MARCHÉ COUVERT	Abri Cars du Rhône en face du cinéma

Secteur Vallée du Rhins

ARRÊT	DESCRIPTION
AMPLEPUIS CENTRE-VILLE	En face de la médiathèque Attention : l'arrêt est déplacé devant le tabac - presse en face de l'église les jours de marché
AMPLEPUIS GARE SNCF	Abri Cars du Rhône
AVRAY (ST JUST D'AVRAY)	Arrêt poteau Cars du Rhône
BOURG CUBLIZE	Arrêt poteau Cars du Rhône
BOURG MEAUX LA MONTAGNE	Place devant restaurant "La Montagne"
BOURG RONNO	Arrêt poteau Cars du Rhône
BOURG ST BONNET LE TRONCY	Abri Cars du Rhône
BOURG ST JUST D'AVRAY	Abri Cars du Rhône (toilettes publiques)
BOURG ST VINCENT DE REINS	Abri Cars du Rhône
CAMBRY (ST BONNET LE TRONCY)	A proximité du point de ramassage des ordures ménagères
CHAVANET (CUBLIZE)	A proximité d'un mur en pierre
COL DE LA CAMBUSE	Meaux la Montagne : Parking en face de l'habitation
LA CHAPELLE DE MARDORE BOURG	Abris béton + poteau Cars du Rhône en face de l'église
LABROSSE	Ranchal : dans la rue de Labrosse
LAC DES SAPINS	Arrêt poteau Cars du Rhône
LACHERON	Saint Vincent de Reins : Petite place accolée à l'habitation à proximité du point de ramassage des ordures ménagères
LE CALVAIRE	Ronno : A la sortie du hameau côté Forest, arrêt poteau Cars du Rhône
LE PLAT MARSAN	Grandris : A proximité du point de ramassage des ordures ménagères
LE PONT DE LA CÔTE	Saint Vincent de Reins : Arrêt poteau Cars du Rhône
LES QUATRE VENTS	Ronno : Arrêt poteau Cars du Rhône

MAGNY	Meaux la Montagne : Parking en face du restaurant "Les 3 Chemins"
PLACE ST JEAN LA BUSSIÈRE	Abri Cars du Rhône
SAINT CLAUDE HUISSEL	Abri Cars du Rhône
ST MAURICE (ST JUST D'AVRAY)	Chemin DMP Plastique, arrêt poteau Cars du Rhône

Secteur Thizy-les-Bourgs

ARRÊT	DESCRIPTION
MARDORE LE BOURG	Arrêt poteau Cars du Rhône
PLACE A.BRIAND	Abri Cars du Rhône
PLACE DU COMMERCE	Arrêt poteau Cars du Rhône
PONT TRAMBOUZE MAIRIE	Abri Cars du Rhône

Secteur Cours

ARRÊT	DESCRIPTION
BOURG RANCHAL	Abri Cars du Rhône
BOURG THEL	Abri Cars du Rhône
COURS-LA-VILLE CENTRE	Place du centre, parking.
CROIX ROUGE	Au stop
LES FORESTS	En face de la résidence des Douglas à proximité du point de ramassage des ordures ménagères
PARKING WINSLOW	Abri Cars du Rhône
RUE DE CHAUFFAILLES	Devant l'entreprise DUGELET

Secteur Haute Vallée d'Azergues

ARRÊT	DESCRIPTION
BEAUJEU PLACE DE LA MAIRIE	Parking en face du théâtre
BOURG CHAMBOST-ALLIÈRES	Abri Cars du Rhône

BOURG CHENELETTE	Arrêt poteau Cars du Rhône
Bourg POULE-LES-ECHARMEAUX	Arrêt poteau Cars du Rhône devant la mairie
BOURG SAINT NIZIER D'AZERGUES	Arrêt poteau Cars du Rhône
CENTRE BOURG GRANDRIS	Abri Cars du Rhône sur le parking en face le restaurant « Le Grandrisien »
CHANSAYE (POULE LES ECHARMEAUX)	A proximité des marquages jaunes voirie pour car
CHAUFFAILLES PLACE DE LA MAIRIE	Place de la Mairie
GARE SAINT-NIZIER D'AZERGUES	Devant la boulangerie
GRANDRIS BAS DU BOURG	Abri Route de Thizy
GRANDRIS HÔPITAL	Parking de l'Hôpital
LA COMBE	Arrêt poteau Cars du Rhône
LA FOLLETIÈRE	Arrêt poteau Cars du Rhône
LAMURE-SUR-AZERGUES CENTRE MÉDICAL	Parking centre médical
GARE LAMURE SUR AZERGUES	Abri Cars du Rhône
LE GRAVIER	Grand parking en face du garage Peugeot, Arrêt poteau Cars du Rhône
LE PRUNIER	Arrêt poteau Cars du Rhône
LES ÉCHARMEAUX	Arrêt poteau Cars du Rhône
LES FONDRUS	Devant Coforêt / ancienne scierie rampon
LES FORÊTS	A proximité de la ferme de M. Haugay
LES PONTS TARRETS	Abri Cars du Rhône
PLACE LACHAL	A proximité du point de ramassage des ordures ménagères
PLAT DES GRANGES	A proximité du point de ramassage des ordures ménagères
SALLE POLYVALENTE CLAVEISOLLES	Abri Cars du Rhône